



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant les conditions d'exploiter le centre de transit de déchets dangereux
exploité par la société SUEZ RV OSIS OUEST à ANGOULEME,
autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2013127-0006 du 07/05/2013
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.515-28 à L.515-31, R.181-45 à R.181-47, R.516-1, et R.515-58 à R.515-84 ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil et sa décision d'exécution du 10 août 2018 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu, l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013127-0006 du 07/05/2013 autorisant la société SANITRA FOURRIER à exploiter un centre de transit de déchets dangereux et une unité de traitement des eaux hydrocarburées sur la commune d'Angoulême ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 portant prorogation de l'autorisation d'exploiter une unité de traitement des eaux hydrocarburées par la société OSIS du groupe SUEZ sur la commune d'Angoulême ;

Vu le rapport de base et le dossier modifié de réexamen des conditions d'exploitation déposés suite à la parution des conclusions sur les MTD applicables aux installations de traitement de déchets (BREF WT) ;

Vu le courrier, et ses annexes, du 5 novembre 2020 par lequel la société SUEZ RV OSIS OUEST informe qu'elle abandonne son projet de mise en service de l'unité de traitement des eaux hydrocarburées,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2020 ;

Vu le courriel adressé le 15 novembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les réponses de l'exploitant par courriel du 20 novembre 2020 ;

Considérant que l'exploitant renonce à son projet de mise en service d'une installation de traitement des eaux hydrocarburées ;

Considérant par conséquent que les activités autorisées à l'article 1.2.1 et certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 nécessitent d'être actualisées (actualisées, complétées ou abrogées) ;

Considérant que le rapport de base IED a fait apparaître des insuffisances dans le diagnostic initial de l'état des eaux souterraines et des sols et qu'il convient par conséquent de procéder à des analyses complémentaires afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans son dossier de réexamen IED, déposé conformément aux dispositions de l'article R.515-72 du code de l'environnement, l'exploitant s'est engagé à respecter les MTD qui lui sont applicables, notamment :

- mettre en place un mode opératoire précisant les modalités de réception, regroupement et stockage des déchets dangereux sur le site ;
- mettre en place une signalétique et un affichage des contenants présents sur le site afin de s'assurer d'un stockage optimal des déchets.
-

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La société SUEZ RV OSIS OUEST est autorisée à exploiter un centre de transit de déchets dangereux, situé 6, rue Robert Doisneau – ZE Ma Campagne – 16 000 ANGOULÊME, dans le respect des dispositions ci-dessous.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique e Alinéa	Régime *	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Quantités autorisées
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Déchets liquides aqueux, huileux et non chlorés : 4 cuves aériennes dont deux de 25 m ³ , une de 24 m ³ et une de 27 m ³ , soit 101 m³ . Stockage couvert : - 24 t en conteneurs pour solvants et déchets de solvants, déchets minéraux liquides de traitements chimiques, déchets de synthèse chimique, déchets d'opération de chimie organique et bains chromiques ; - 22 t en fûts pour les déchets acides, corrosifs, inflammables et toxiques ; - 30 t en petits conditionnements	15 t sous abri 70 t en cuves

3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	pour les DTQD et déchets de laboratoires et phytosanitaires.	
------	---	--	--	--

* A = autorisation.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 sont modifiées : la zone pour le traitement des eaux hydrocarbonées est retirée des installations autorisées.

L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 est supprimée.

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Les quantités de déchets entrant dans le calcul du montant des garanties financières sont :

Rubriques Alinéa	Nature de l'installation
2718-1 3550	<p>Déchets liquides aqueux, huileux et non chlorés : 4 cuves aériennes dont deux de 25 m³, une de 24 m³ et une de 27 m³, soit 101 m³.</p> <p>Stockage couvert : - 24 t en conteneurs pour solvants et déchets de solvants, déchets minéraux liquides de traitements chimiques, déchets de synthèse chimique, déchets d'opération de chimie organique et bains chromiques ; - 22 t en fûts pour les déchets acides, corrosifs, inflammables et toxiques ; - 30 t en petits conditionnements pour les DTQD et déchets de laboratoires et phytosanitaires.</p>

ARTICLE 5 – REJETS AQUEUX

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 sont modifiées ainsi :

- article 2.71 : les termes « Analyses des eaux industrielles » sont remplacés par « Analyses des eaux pluviales de ruissellement et des eaux issues de l'aire de lavage » ;
- article 4.3.1 : les termes « eaux industrielles » sont remplacés par « eaux pluviales de ruissellement et des eaux issues de l'aire de lavage » ;
- article 4.3.5 : le prétraitement des eaux hydrocarbonées dont le point de rejet est face à l'entrée principale est supprimé ;
- article 8.3.1.1 : les termes « eaux industrielles » sont remplacés par « eaux pluviales de ruissellement et des eaux issues de l'aire de lavage ».

ARTICLE 6 – INVESTIGATIONS PONCTUELLES SUR L'ÉTAT DES EAUX SOUTERRAINES ET DES SOLS

Un diagnostic complet et représentatif des sources de pollutions potentielles des sols est réalisé sur le périmètre IED.

Des investigations sont également menées pour les eaux souterraines selon le programme suivant :

Programme d'investigation complémentaire – Eaux souterraines			
Ensemble du site	PZ1, PZ2 et PZ3 (existants)	<p>Un échantillon d'eaux souterraines par piézomètre,</p> <p>Un échantillon composite, à réaliser sur deux campagnes ; hautes eaux et basses eaux.</p> <p>Réaliser les nivellements des eaux souterraines.</p>	<p>Sur l'ensemble des échantillons prélevés, traceurs généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hydrocarbures (HCT) - HAP - BTEX - métaux lourds - indice phénol - cyanures - chlorures - trichloroéthylène - tétrachloroéthylène <p>Sur un échantillon composite, paramètres du guide méthodologiques, en fonction des types de déchets autorisés sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - méthanol - propanol - 1,3-diméthylbenzène - méthyl isobutyl ketone - acétone - 1,2,3-triméthylbenzène - 1,2,4-triméthylbenzène - diéthyl phtalate - tétrachlorométhane - 1,2,3,4-tétrachlorobutane - 3,3,3-trichloro-2-méthyl-1-propane - 1,1-dichloro-4-méthylpentadiène-1,4 - 3-chloro-2-chlorométhyl-1-propène - heptane - 1,1,2,2-tétrachloroéthane

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Angoulême et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Angoulême et adressé à la préfecture ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Angoulême ainsi qu'à la société SUEZ RV OSIS OUEST.

Angoulême, le

P/la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.